



# Primes et indemnités

indice 100 point annuel	indice 100 point mensuel
55,5635	4,6303

€uro

<b>Dimanche et jours fériés</b>	47,28	Arrêté du 16 novembre 2004	<a href="#">D 92-7</a>
<b>Début carrière infirmier</b>	38,65	Arrêté du 20 avril 2001	<a href="#">D 89-922</a>
<b>Travail de nuit normal</b>	0,17	Arrêté du 30 août 2001	<a href="#">D 88-1084</a> <a href="#">modif par D 2014-1592</a>
<b>Travail de nuit intensif</b>	0,90	Arrêté du 20 avril 2001	<a href="#">2014-1592</a>
<b>Mobilité (versée une seule fois)</b>		Arrêté du 20 avril 2001	<a href="#">D 2001-353</a>
Avec changement de résidence			
avec enfant	5335,72		
sans enfant	4573,47		
Sans changement de residence			
>10 km	381,12		
entre 10 et >20	533,57		
entre 20 et >30	762,25		
entre 30 et >40	1524,49		
40 et au-delà	3048,98		
<b>Travaux dangereux insalubres ou salissants</b>		arrêté du 30 août 2001	D 67-624
1ere catégorie	1,03		
2e catégorie	0,31		
3e catégorie	0,15		
<b>Supplément Familial de Traitement</b>	IM 449 : 2079,00		D 85-1148
<b>1) Elément fixe</b>			
1 enfant	2,29		
2 enfants	10,67		
3 enfants	15,24		
en plus par enfant au-delà de trois	4,57		
<b>2) Elément proportionnel (jusqu'à IM 449)</b>			
1 enfant	rien		
2 enfants (3%)	62,37		
3 enfants (8%)	166,32		
en plus par enfant au-delà de trois (6%)	124,74		
<b>les deux éléments 1) et 2) se cumulent</b>			
		<b>Pour l'élément proportionnel,</b> en dessous de l'IM 449 c'est ce dernier qui est retenu pour le calcul. Entre IM 449 et IM 717, proportionnel à l'indice majoré . Plafonné à l'indice 717.	
<b>Prime de service</b>		Arrêté du 24 mars 1967	
TTT annuel brut x (note/25) x (140-absenteisme/140)		Arrêté du 23 novembre 1982	
<b>Prime ASG</b>	90,00	Arrêté du 22 juin 2010	D 2010-681
<b>Prime chaussures et petit matériel (annuel)</b>	32,74	Arrêté du 31 décembre 1999	D 74-720
<b>Indemnité travaux supplémentaires</b>	Annuel	Arrêté du 18 juin 2009	D 90-841
	maximum	moyen	
Attaché principal	2438,00	1219	
Attaché	2134,00	1067	
adjoints des cadres hospitaliers	1679,38	839,69	
Assistants médico-administratifs	1399,48	699,74	

<b>Prime spécifique</b>	90,00	arrêté du 7 mars 2007	D 88-1083 modif par D 2014-1593
<b>Prime d'encadrement</b>	mensuel	arrêté du 2 janvier 1992 modif arrêté du 23 décembre 2014	D 92-4 modif par D 2014- 1591
Sages-femmes des hôpitaux du 2nd grade chargées de fonctions de direction de structures de formation en maieutique	152,45		
Coordonnateurs en maieutique chargés de fonctions d'assistance de chef d'un pôle activité d'obstétrique	167,45		
Coordonnateurs en maieutique chargés de la responsabilité d'unités physiologiques	167,45		
Cadres supérieurs de santé et cadres supérieurs de santé paramédicaux	167,45		
Sages-femmes des hôpitaux du 2nd cadre chargées de fonctions de coordination ou d'enseignement	91,22		
Cadres de santé et cadres paramédicaux	91,22		
Cadres socio-éducatif	76,22		
<b>Indemnités kilométriques</b>	<2000	arrêté du 26 août 2008	D 92-566 D 2006-781
		2001-10000	>10000
5 cv et moins	0,25	0,31	0,18
6 et 7 cv	0,32	0,39	0,23
8cv et plus	0,35	0,43	0,25
motocyclettes > 125 cm3	0,12		
vélocycleurs	0,09		
<b>Indemnité de sujétion spéciale</b>	mensuel		D90-693
Tous les agents sauf personnels de direction et personnels techniques, percevant l'indemnité forfaitaire technique ou la prime de technicité		13/1900 du traitement annuel brut + indemnité de résidence	
<b>Indemnité horaire pour travaux supplémentaires</b>	heure	arrêté du 25 avril 2002 (liste)	D 2002-598
		Traitement annuel brut + indemnité de résidence / 1820 = N	
14 premières heures	N x 1,25		
heures suivantes	N x 1,27		
Nuit	N x 2		
dimanche ou férié	N x 1,66		
<b>Astreintes</b>	heure	arrêté du 24 avril 2002 (liste)	D 2003-507
		Traitement annuel brut + indemnité de résidence / 1820 = N	
compensation horaire	le quart de la durée		
indemnisation horaire	N/4	dans certaines conditions peut être portée à N/3	
<b>Indemnité forfaitaire de risque</b>	mensuel	Arrêté du 21 décembre 2000	D 92-6
unités malades difficiles	234,90		
autres structures	97,69		
<b>Indemnité outillage personnel</b>	12,96	Arrêté du 10 juin 1980	A 19/03/1981
<b>Toilette mortuaire - mise en bière</b>	0,67	Arrêté du 17 février 1977	A 19/03/1981

<b>Autopsies</b>	0,46	Arrêté du 20 mars 1981	A 19/03/1981
<b>indemnité compensatrice de logement</b>	mensuel		D 2010-30
condition d'attribution (gardes)	>40 jours/an	Arrêté du 8 janvier 2010 (1)	
Montants		Arrêté du 8 janvier 2010 (2)	
Zone A	1828,00		
Zone B1	1485,00		
Zone B2	1257,00		
Zone C	1142,00		
<b>Prime spéciale d'installation (Île de Fr - Lille)</b>		D 89-259	D 89-563
traitement brut mensuel IB 500 (IM431)	1995,66		
+ indemnité de résidence			
Zone 1	59,87		
Zone 2	19,96		
Zone 3	0,00		
<b>Indemnité de résidence</b>		Circ n°00-1135 du 12/03/2001	D 85-1148
Zone 1 sans abattement	IM x 3%	jusqu'à IM 313 (IB 308) sur cet indice puis proportionnel à l'IM de l'échelon,	
Zone 2 abattement de 2,22%	IM x 1%		
Zone 3 abattement de 3,56% et plus	0,00		
<b>Indemnité de départ volontaire</b>	TTT brut ind	Arrêté du 29 /12/ 1998 modifié	D 98-1220
durée des services		maximum de 45 734,71 € brut	
plus de 5 ans et moins de 15 ans	12 mois		
de 15 ans à moins de 20 ans	16 mois		
de 20 ans à moins de 25 ans	20 mois		
25 ans et plus	26 mois		
<b>Prime spécifique d'installation (DOM)</b>		Circ n° 2003-368 du 24/07/03	D 2001-1226
		12 mois du TT indiciaire de base	abrogé
1/3 à l'installation		majoration de 10% pour le conjoint et 5% par enfant à charge	01/10/2013
1/3 au début de la troisième année			Voir ISG
1/3 au bout de 4 ans			D 2013-314
<b>Indemnité particulière de sujétion et d'installation</b>		Circ n° 2003-368 du 24/07/03	
Guyanne - St Martin - St Barthélemy		16 mois du TT indiciaire de base	
à l'installation	6 mois	majoration de 10% pour le conjoint et 5% par enfant à charge	
au début de la 3e année	5 mois		
au bout de 4 ans	5 mois		
<b>Prise en charge partielle des titres d'abonnements entre la résidence et le lieu de travail</b>		Circulaire du 22 mars 2011	D 2010-676
		Prise en charge par l'employeur de la moitié du montant des titres de transport sur justificatif	
<b>indemnité compensatoire pour frais de transport</b>	annuel	Arrêté du 2 novembre 2011	D 89-372
Haute Corse et Corse du Sud	1076,48	par agent	
	1206,62	si le conjoint ne le touche pas	
	92,67	majoration par enfant si SFT	
<b>Indemnité forfaitaire technique</b>			D 2013-102
Technicien hospitalier	25,41 %	valeur professionnelle minimum = indemnité sujétion spéciale	
technicien supérieur hospitalier 1e et 2e classe	40 %		

Exclusif prime de service et sujétion spéciale

<b>Prime aux agents vagemestre</b>	1,52 € /mois	arrêté du 7 mai 1958	
<b>Prime spéciale Infirmier anesthésistes Cat A et B</b>	120€ /mois	arrêté du 11 janvier 2011	D 2011-46
<b>Collaborateur chef de pôle</b>	100€/mois	arrêté du 1er août 2011	D 2011-925
<b>Prime de fonction des personnels de direction et des directeurs de soins</b>		arrêté du 9 mai 2012 arrêté du 9 mai 2012 exceptions art 7 ↳ arrêté du 02/08/05 art 3 ↳ arrêté du 26/12/07 art 2	D 2012-749
<b>Prime AS</b>		arrêté du 23 avril 1975	
	10 %	traitement mensuel brut	
	+ 15,24 €/mois		
<b>Prime de technicité ingénieurs</b>	<45 % TT brut mensuel		D 91-870
ingénieurs généraux	<60 % TT brut mensuel		
exclusif de l'indemnité de sujétion spéciale (sans être inférieur) et de la prime de service			
<b>Régisseur d'avances et régisseur de recettes</b>	annuel	arrêté du 28/05/93	D 92-681
	selon tableau : de 110 € pour 1220 € jusqu'à 46 € par tranche de 1 500 000 €		
<b>Indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle</b>		arrêté du 19/12/83	
le calcul est opéré sur l'IM du dernier traitement, majoré du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence	les 3/4 du dernier mois, multiplié par le nombre d'années de services validés dans la limite de quinze		
	versé par mensualité dans la limite du montant du dernier traitement		
<b>Indemnisation du chômage</b>		arrêté du 15/06/11 convention du 06/05/11 circulaire n° 2012-01 du 03/01/12	
<b>Indemnité différentielle</b>		versée pour rattrapage lorsque le traitement brut mensuel est inférieur au montant brut du SMIC	D 91-769
<b>Majoration de traitement (vie chère) DOM</b>	25%		L 50-407
<b>Complément (cumulable avec la majoration)</b>			
Martinique, Guadeloupe, Guyanne	15%	Décret n° 57-87	
La Réunion	10%	Décret N° 57-333	
<b>Majoration de traitement Mayotte</b>	01/01/2013	5%	D 2013-964
	01/01/2014	10%	
	01/01/2015	20%	
	01/01/2016	30%	
	à Partir de 01/01/2017	40%	
<b>Indemnité de Sujétion Géographique (4 ans mini)</b>	TT indiciaire de base	payable en trois fois, sauf Mayotte en quatre fois	D 2013-314
Guyane	10 à 20 mois	majoration 10% conjoint 5% par enfant	
St Martin	10 à 16 mois		
St Pierre et Miquelon ou St Bathelémy	6 mois		
Mayotte	20 mois		